

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE**

**SEANCE DU 16 JANVIER 2018  
2018/1**

L'an deux mil dix-huit, le 16 Janvier à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur VELGHE Jacques, Maire.

Nombre	<b>11</b>
Présents	<b>08</b>
Représentés	<b>02</b>
Votants	<b>10</b>
Pour	<b>10</b>
Contre	<b>00</b>
Abstention	<b>00</b>

**Présents** : VELGHE Jacques, JOUBERT Jérôme, BOUTET Didier, FRITSCHÉ Jean-Luc, GALTIER Joël, GARNIER Karin, VOISIN Michel, MANGERET Delphine.

**Excusés** : MAROTEAU Stéphanie, BERTHOU Florence, CARRIOU Eric.

**Date de convocation** : 10 Janvier 2018

**Secrétaire de séance** : Karin GARNIER

Madame Stéphanie MAROTEAU donne pouvoir à Jacques VELGHE.  
Monsieur Eric CARRIOU donne pouvoir à Michel VOISIN.

**Délibération n°01-2018/1**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative n°3 au budget principal 2017 (section de fonctionnement) suite à des dépassements de crédit et sur remarque des services de la Trésorerie.

**Dépenses de fonctionnement** :

Article 6411 : Personnel titulaire + 80,00 €

Article 6688 : Autres + 65,00 €

Chapitre 65

Article 65541 : Contribution au fonds  
de compensation des charges - 145,00 €

Monsieur le Maire indique que les dépenses et recettes de fonctionnement du budget principal 2017 de la commune sont équilibrées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve cette décision modificative n°3 du budget principal de la commune,
- donne tous pouvoirs à monsieur le maire ou ses adjoints pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **Délibération n°02-2018/1**

### **OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET : ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Lors du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017, il a été indiqué que l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au 1er janvier 2018 liée à l'adhésion des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois, nécessitera de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire en application des articles L 5211-6-1 et R 5211-1-2 du CGCT.

Selon ce dernier article (extrait) « Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les cas prévus à l'article L. 5211-6-2, cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de :

1° La date d'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Cette répartition est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ».

L'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret aux communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois a été pris le 26 décembre 2017.

La proposition d'accord local sur le nouveau nombre et répartition des sièges du Conseil Communautaire validée par la Préfecture de la Creuse est jointe en annexe de la présente note de présentation. Elle aboutit à un Conseil Communautaire composé de 56 membres.

Pour être acceptée par arrêté préfectoral, elle doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celle-ci. Cette majorité doit en outre comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut de délibérations favorables des Conseils Municipaux, c'est le Préfet qui fixera par arrêté préfectoral, le nombre total de sièges du Conseil Communautaire, soit 51 membres (« répartition de droit commun ») ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Une fois pris l'arrêté préfectoral fixant le nouveau nombre et la nouvelle répartition des sièges du Conseil Communautaire, les communes concernées qui verraient le nombre de conseillers changés (soit en augmentation, soit en diminution) devront ensuite délibérer pour désigner leurs nouveaux représentants.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-003 en date du 26 décembre 2017,

Vu les articles L 5211-6-1 et R 5211-1-2 du CGCT,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décident d'approuver l'accord local joint sur le nombre de 56 conseillers communautaires et la nouvelle répartition des sièges du Conseil Communautaire, tel qu'indiqué en pièce jointe,
- autorisent Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°03-2018/1**

#### **OBJET : RESEAU COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DEMANDE DE FINANCEMENT A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la cartographie du réseau d'eau potable nécessite une remise à niveau des tracés et des équipements. Il propose donc la mise à jour des plans de récolement du réseau d'eau potable et le report sous cartographie informatisée au format Autocad, ainsi que la géolocalisation des équipements en coordonnées X, Y, Z.

Des devis estimatifs ont été établis. Le montant de l'opération s'élève à 5 535,00 € HT.

Pour mener à bien cette opération, le Conseil Municipal peut obtenir un financement de l'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE à hauteur de 80%/HT.

Le plan de financement se présente comme suit :

- Subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne 80%/HT/5 535,00 € HT soit 4 428,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entreprendre cette mise à jour des plans de récolement du réseau d'eau potable avec géolocalisation,
- DEMANDE qu'une subvention de L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE, délégation de POITIERS, lui soit accordée à hauteur de 80%/HT de 5 535,00 € HT,
- DEMANDE l'inscription de ce projet au budget primitif eau et assainissement 2018,
- AUTORISE monsieur le maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **Délibération n°04-2018/1**

#### **OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - Personnel Technique**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques.

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du **28 Novembre 2017**

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du **1<sup>er</sup> Février 2018**.

Le maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA**, complément indemnitaire (annuel) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA revêt un caractère facultatif.

Le maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à **l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreinte.

### **1- Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires

### **2- Définition des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus **sont ceux proposés par le Comité Technique**.

### 3- Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

### 4- Critères d'attribution

#### a- IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères **proposés par le Comité Technique**.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- tous les **ans**, en l'absence de changement de poste
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade suite à une promotion

#### b- CIA

Le montant individuel facultatif de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent et conditionné à une réalisation exceptionnelle. Il sera donc envisagé comme un « bonus exceptionnel », versé de façon ponctuelle.

### Groupes de fonctions :

Catégorie	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	Montant annuel maximal (part IFSE)		Montant annuel maximal (part CIA)		Rappel montant maximal global (IFSE + CIA) applicable à la FPE
				déterminés par la collectivité				
A	A1				#####		#####	
	A2				#####		#####	
	A3				#####		#####	
	A4				#####		#####	
B	B1				#####		#####	
	B2				#####		#####	
	B3				#####		#####	
C	C1				#####		#####	
	C2	Adjoint Technique	Adjoint Technique	9 874	90%	1 097	10%	10 971

## **5- Périodicité de versement**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : **annuellement**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) : **annuellement et facultativement**

## **6- Modulation du montant versé en cas d'absences pour maladie**

En l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.

En cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

Le conseil propose le maintien en suivant le sort du traitement.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- en cas d'absence pour maladie, de maintenir l'IFSE en suivant le sort du traitement,
- de prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- que l'attribution individuelle (IFSE) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,
- que l'attribution individuelle et facultative du complément indemnitaire annuel (CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou ses adjoints pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- monsieur le maire donne connaissance du RPQS d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'année 2016, émis par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- monsieur le maire donne connaissance du RPQS d'élimination des déchets pour l'année 2016, émis par les services d'Evolis 23,
- monsieur le maire donne connaissance du rapport d'activité du SDEC pour l'année 2016,
- **Commission communication lundi 22 Janvier 2018 à 18h.**
- **Travaux collectifs : Samedi 24 Mars 2018**

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.**

**Délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.**